

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **24 juin 2022, la direction et les enseignants de l'école d'Evelette**, organisent **un apéro de fin d'année** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs ;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

- **Chemin du Grand Chêne**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur les tronçons en cause, **le vendredi 24 juin 2022 de 16h00 à 20h00** ;

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Collège Communal,

**ORDONNE**

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur la voirie suivante :

- **Chemin du Grand Chêne ;**

**Excepté riverains**

**Le 24 juin 2022 de 16h00 à 20h00 ;**

**Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C1, E1**

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les membres organisateurs de l'école.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour sera assuré par le service des travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, au service des Travaux de la commune d'Ohey, à la zone de secours NAGE.

OHEY, le 02 mai 2022

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François Migeotte

Le Bourgmestre,

Christophe Gilon